

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040 - Cedex 1
14006 Caen

Caen, le 05/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COOPERATIVE DE CREULLY

Route de Martragny
ZA Sud
14480 Creully Sur Seulles

Références : 2025-639
Code AIOT : 0005300677

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2025 dans l'établissement COOPERATIVE DE CREULLY implanté Route de Saint Gabriel 14480 Creully sur Seulles. L'inspection a été annoncée le 22/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERATIVE DE CREULLY
- Route de Saint Gabriel 14480 Creully sur Seulles
- Code AIOT : 0005300677
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités principales de l'établissement de Creully sur Seulles de la Coopérative de Creully sont le stockage de céréales et d'engrais.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réalisation du contrôle périodique	AP de Mise en Demeure du 23/08/2024, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Détection automatique	AP de Mise en Demeure du 23/08/2024, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Désenfumage , existence	AP de Mise en Demeure du 23/08/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Stockage de déchets	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 7.3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	État des stocks d'engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 17 novembre 2025 avait pour objectif de contrôler le respect des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 août 2024.

Il ressort de cette inspection que l'exploitant a bien procédé à la réalisation du contrôle périodique de ses installations par un organisme agréé et que la mise en place d'un système de désenfumage naturel est en cours. Toutefois, s'agissant de l'exigence relative à la présence d'un système de détection automatique d'incendie, son caractère opérationnel est remis en cause en dehors des heures ouvrées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/08/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : La Coopérative de Creully, exploitant un site d'entreposage d'engrais sur la commune de Creully-sur-Seulles, est mise en demeure de : - faire réaliser par un organisme agréé le contrôle périodique de cette installation, conformément au point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté du 6 juillet 2006 susvisé, et de transmettre le rapport afférent, dans un délai de quatre mois à compter de la notification de cet arrêté ;

[...]

Constats :

Le 12 juillet 2024, une inspection des installations de la Coopérative de Creully avait mis en évidence que l'exploitant n'avait pas fait réaliser le contrôle périodique de ses installations par un organisme agréé.

En conséquence, sur proposition de l'inspection des installations classées, un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 23 août 2024 a enjoint la Coopérative de Creully de procéder à ces contrôles.

Le 17 novembre 2025, une nouvelle inspection a permis de constater que l'exploitant a fait réaliser par la société DEKRA le contrôle périodique de ses installations. Le rapport de contrôle, réf. 54241009 du 22 octobre 2024, a été présenté. Il fait état de douze non-conformités majeures portant sur l'absence de dispositif de désenfumage, le non-respect de distance d'éloignement entre les différents types d'engrais, l'absence de dispositif de détection incendie, etc.

Suite à ce contrôle, l'exploitant a mis en place un plan d'action afin de corriger ces non-conformité et à planifier une contre-visite avec la société DEKRA qui a eu lieu le 7 novembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra, sous deux mois, le rapport établi par l'organisme agréé ayant réalisé le contrôle complémentaire relatif aux prescriptions dont la méconnaissance avait entraîné des non-conformités majeures lors du contrôle initial.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : État des stocks d'engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks et situation

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.

La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.

L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.

Constats :

Lors de l'inspection du 12 juillet 2024, il avait été constaté que l'exploitant ne disposait ni d'un

plan général des stockages, ni d'un affichage lisible et aisément accessible indiquant la nature, les quantités ainsi que les noms commerciaux et/ou usuels des produits entreposés. Ces informations sont essentielles pour les services d'incendie et de secours en cas d'intervention sur le site. L'inspection réalisée le 17 novembre 2025 a permis de vérifier que ces éléments ont désormais été mis en place (plan des stockages et affichage des produits).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection automatique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/08/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Existence et adaptée au stockage
Prescription contrôlée : La Coopérative de Creully, exploitant un site d'entreposage d'engrais sur la commune de Creully-sur-Seulles, est mise en demeure de : [...] - mettre en place un système de détection automatique d'incendie ou de combustion conformément au point 4.3.2 de l'annexe I de l'arrêté du 6 juillet 2006 susvisé, dans un délai de six mois à compter de la notification de cet arrêté ; [...]
Constats : Le 12 juillet 2024, l'inspection avait constaté que le bâtiment servant au stockage des engrais du site de Creully-sur-Seulles n'était pas équipé d'un système de détection automatique d'incendie ou de combustion. En conséquence, sur proposition de l'inspection des ICPE, un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 23 août 2024 a enjoint la Coopérative de Creully à installer un tel dispositif. Le 17 novembre 2025, une nouvelle inspection a permis de constater que l'exploitant a mis en place huit détecteurs de fumées au sein du bâtiment servant au stockage des engrais du site. Il s'agit toutefois de détecteurs avertisseurs autonomes de fumée (DAAF), conçus pour assurer la sécurité incendie des habitations. Ces appareils ne sont pas reliés à une centrale de détection incendie et ne permettent donc pas la transmission d'alerte aux secours ou au personnel du site en dehors des heures de présence des salariés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra préciser, sous trois mois, les mesures techniques et/ou organisationnelles mises en œuvre pour assurer la détection d'un départ de feu en dehors des heures ouvrées ainsi que durant les week-ends.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Désenfumage, existence

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/08/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Existence d'un désenfumage adaptée
Prescription contrôlée : La Coopérative de Creully, exploitant un site d'entreposage d'engrais sur la commune de Creully-sur-Seulles, est mise en demeure de : [...] - mettre en place un système de désenfumage conformément au point 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté du 6 juillet 2006 susvisé, dans un délai de six mois à compter de la notification de cet arrêté ; [...]
Constats : Le 12 juillet 2024, l'inspection avait constaté que le bâtiment de stockage des engrais à base d'ammonitrates n'était pas équipé de dispositifs d'évacuation des fumées et de chaleur, ni de dispositifs d'amenées d'air frais. En conséquence, sur proposition de l'inspection des ICPE, un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 23 août 2024 a enjoint la Coopérative de Creully à mettre en place ces dispositifs. Le 17 novembre 2025, l'exploitant a présenté un devis signé relatif à l'installation d'un système de ventilation naturelle (ventelles) en partie haute et basse de la façade du bâtiment de stockage des engrais. Ces dispositifs doivent être installés par l'entreprise CMM au cours de la semaine 49 de l'année 2025 et sont conformes aux exigences définies au point 2.4.4 de l'arrêté du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702, notamment en ce qui concerne la surface utile d'ouverture, qui ne doit pas être inférieure à 1 % de la surface totale au sol du magasin de stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra, sous deux mois, la preuve de la mise en place des dispositifs de désenfumage pour son bâtiment servant à l'entreposage d'engrais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Stockage de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

7.5 Déchets dangereux

Ce type d'installations ne doit ni générer ni entreposer de déchets dangereux.

Constats :

Le 17 novembre 2025, l'inspection a procédé à un contrôle par sondage des abords de l'installation. Il a été constaté la présence, en extérieur et exposés aux intempéries, d'une douzaine de bidons pleins de produits chimiques. Parmi eux figuraient six bidons de 60 kg de Certi Spray, agent désinfectant à base d'acide lactique, ainsi que d'autres bidons pleins de produits chimiques dont l'état des étiquettes ne permettait pas d'en identifier le contenu. Ces produits constituent des déchets dangereux qui ne doivent pas être stockés au sein de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procédera, dans un délai de deux mois, à l'évacuation des déchets dangereux présents sur son site et fournir à l'inspection des installations classées la preuve de leur transfert vers une filière de traitement appropriée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois